

GE_GERICHTE ACPR/476/2025 vom 23. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_476_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/476/2025 du 23 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/476/2025 del 23 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme (art. 385 al. 1 CPP) et – en l'absence de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai (art. 396 al. 1 CPP) prescrits, concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 in fine ad art. 30) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à se prévaloir d'une violation aussi bien des art. 29 et 30 CPP que du principe de la célérité (art. 115 cum 382 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 29 al. 1 let. a CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs crimes/délits. Cette disposition consacre, à l'instar de l'art. 49 al. 1 CP, le principe de l'unité de la procédure/des poursuites, à teneur duquel les actes répréhensibles perpétrés en concours par un même délinquant doivent être instruits, puis le cas échéant jugés, ensemble (ATF 138 IV 214 consid. 3.1). 2.2.1. En vertu de l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de causes. La conduite de procédures séparées doit cependant rester l'exception. Elle tend à garantir la rapidité de l'instruction et à éviter un retard inutile (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1184/2024 du 11 avril 2025 consid. 2.2.1 et 2.2.2). Elle est admissible quand : le stade de l'enquête est plus avancé pour certains coprévenus que pour d'autres (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1184/2024 précité, consid. 2.2); l'un d'eux est placé en détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2 in fine); le principe de la célérité est violé (arrêt du Tribunal fédéral 7B_300/2024 du 2 avril 2024 consid. 9.4 in fine). 2.2.2. L'art. 30 CPP est une norme potestative, qui laisse un pouvoir d'appréciation aux autorités pénales (arrêt du Tribunal fédéral 7B_779/2023 du 21 mars 2024 consid. 3.3 in fine). 2.3.1. En l'espèce, deux procédures ont été ouvertes contre le recourant, l'une pour divers crimes/délits qu'il est soupçonné d'avoir commis en 2022 (P/13877/2022) et l'autre du chef d'une agression survenue en 2024 (P/2_____/2025).

- 6/8 - P/13877/2022 En théorie (cf. art. 29 al. 1 let. a CPP et 49 al. 1 CP), l'intéressé devrait être poursuivi/jugé dans une seule et même cause, pour l'ensemble de ces infractions. 2.3.2. Il convient toutefois de déterminer si des raisons objectives justifient que les affaires précitées soient conduites séparément (art. 30 CPP). Tel est le cas, au vu des quatre motifs suivants qui, pris dans leur ensemble, permettent de déroger au principe de l'unité de la procédure : i. Le dossier P/13877/2022 est en état d'être jugé, le Ministère public ayant administré, consécutivement à son premier avis de prochaine clôture, daté du 3 mai 2023, les preuves complémentaires qu'il estimait nécessaires. Inversement, l'instruction de la

cause P/2_____/2025 est moins avancée. Le recourant a, en effet, sollicité, le 7 mars 2025, l'exécution de divers actes d'enquête. Bien que le Procureur considère que son enquête est achevée depuis le 26 mai 2025, jour du prononcé du second avis de prochaine clôture, l'on ignore le sort qu'il réservera aux réquisitions de preuve du recourant, ce dernier disposant d'un délai jusqu'au 26 juin pour en présenter. Certes, ce magistrat a laissé entendre, dans ses observations au recours, qu'il allait rejeter lesdites réquisitions. Rien ne garantit cependant qu'il ne changera pas d'avis par la suite. Il existe donc, au jour du prononcé du présent arrêt, une incertitude quant à la poursuite de l'instruction de cette seconde procédure et à sa durée.

ii. Le renvoi en jugement des prévenus dans l'affaire P/13877/2022 ne souffre plus aucun retard, dès lors que le Tribunal fédéral a constaté, en décembre 2024 déjà, une violation du principe de la célérité à l'égard de C_____ et que le recourant est détenu depuis bientôt trois ans.

iii. Les faits visés par les causes P/2_____/2025 et P/13877/2022 ne se confondent pas, de sorte qu'ils peuvent être instruits, respectivement jugés, séparément.

iv. Le Ministère public conserve la faculté de dresser un acte d'accusation complémentaire s'il s'avère, finalement, que l'infraction à l'art. 134 CP (P/2_____/2025) est en état d'être jugée concomitamment au présent dossier (P/13877/2022). L'on peine du reste à comprendre pourquoi le Procureur a envisagé une telle solution s'agissant des six nouvelles procédures ouvertes contre C_____ en 2024 et 2025, mais non pour A_____ (en lien avec l'affaire P/2_____/2025).

E. 2.4

Il s'ensuit que la jonction des causes P/13877/2022 et P/2_____/2025 ne pouvait être ordonnée (art. 30 CPP).

- 7/8 - P/13877/2022 Partant, le recours doit être admis et la décision querellée annulée.

E. 3.1

Vu l'issue du litige, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 3.2

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office du recourant, chacune des causes P/13877/2022 et P/2_____/2025 se poursuivant. * * * * *

- 8/8 - P/13877/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.